

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE ROUEN

BP 531 - 3 rue St Etienne des Tonneliers  
76005 ROUEN Cedex 2  
Tel : 02.35.70.08.60-Minitel : 3617 INFOGREFFE  
Internet : www.infogreffe.fr

CABINET CHRISTIAN THOMAS  
EXPERT COMPTABLE  
181 A, BOULEVARD DE L'YSER  
76000 ROUEN

V/REF : MME BIERRE  
N/REF : 96 B 568 / 2007-A-700

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ROUEN certifie qu'il a reçu le 12/02/2007,

P.V. d'assemblée du 05/01/2007  
- nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

Rapport du commissaire à la transformation du 16/01/2007

P.V. d'assemblée du 24/01/2007  
- Transformation en société par actions simplifiée  
- Changement de dénomination en celle de SAS REMY DUPUIS  
- confirmation des mandats des commissaires aux comptes

Extrait du P.V. du conseil de surveillance du 24/01/2007  
- nomination du président

Statuts mis à jour

Concernant la société

SAS REMY DUPUIS  
Société par actions simplifiée  
ROUTE DE FONTAINE LE BOURG  
76690 CAILLY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-700 le 12/02/2007

R.C.S. ROUEN 408 858 710 (96 B 568)

Fait à ROUEN le 12/02/2007,

Le Greffier



**SARL RÉMY DUPUIS**  
Société à Responsabilité limitée au capital de 76.224,51 Euros  
Siège Social : Route de FONTAINE-LE-BOURG  
76690 CAILLY  
RCS ROUEN 408 858 710

-----  
**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS**  
**DU 5 JANVIER 2007**  
-----

Les Associés de la Société dénommée "S.A.R.L. REMY DUPUIS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.224,51 Euros divisé en 5.000 parts de 15,24 Euros chacune, dont le siège social est à CAILLY (76690) - Route de FONTAINE-LE-BOURG, se sont réunis ce jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Commissaires aux Comptes.

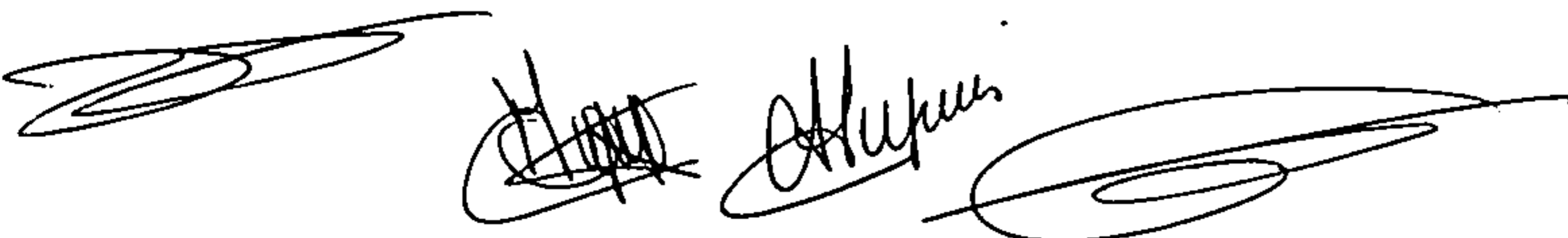
Sont présents :

. Monsieur DUPUIS Rémy .....	2.490 parts
. Madame DUPUIS Annick.....	2.490 parts
. Madame DUPUIS COURTES Marie.....	10 parts
. Monsieur DUPUIS Romain .....	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital .....	<u>5.000 parts</u>
---	--------------------

Monsieur Rémy DUPUIS préside l'Assemblée.

Après échange de vues, la résolution suivante est mise aux voix :



## RÉSOLUTION UNIQUE

Les Associés décident de nommer :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :  
Le CABINET BAZIN ET ASSOCIES,  
216, route de Neufchâtel (76420) BIHOREL ;
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :  
Monsieur Thierry BLOQUET  
216, route de Neufchâtel (76420) BIHOREL.

pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2012.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Résolution adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal après lecture des associés.



*SARL REMY DUPUIS*  
*Route de Fontaine le Bourg*  
*76690 - CAILLY*

---

*RAPPORT DU COMMISSAIRE*

*à la TRANSFORMATION*

# CABINET BAZIN

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE À ROUEN  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
216, ROUTE DE NEUFCHÂTEL - 76420 BIHOREL  
TÉL. : 02 35 12 34 34 - FAX : 02 35 12 34 35  
E-mail: contact@cabinetbazin.fr  
Site : www.cabinetbazin.fr

**Pascal BAZIN**  
EXPERT-COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE à la TRANSFORMATION de LA SARL REMY DUPUIS en Société par Actions Simplifiée**

\*\*\*\*\*

*Mesdames et Messieurs les associés,*

*En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime des associés en date du 10 Janvier 2007, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.*

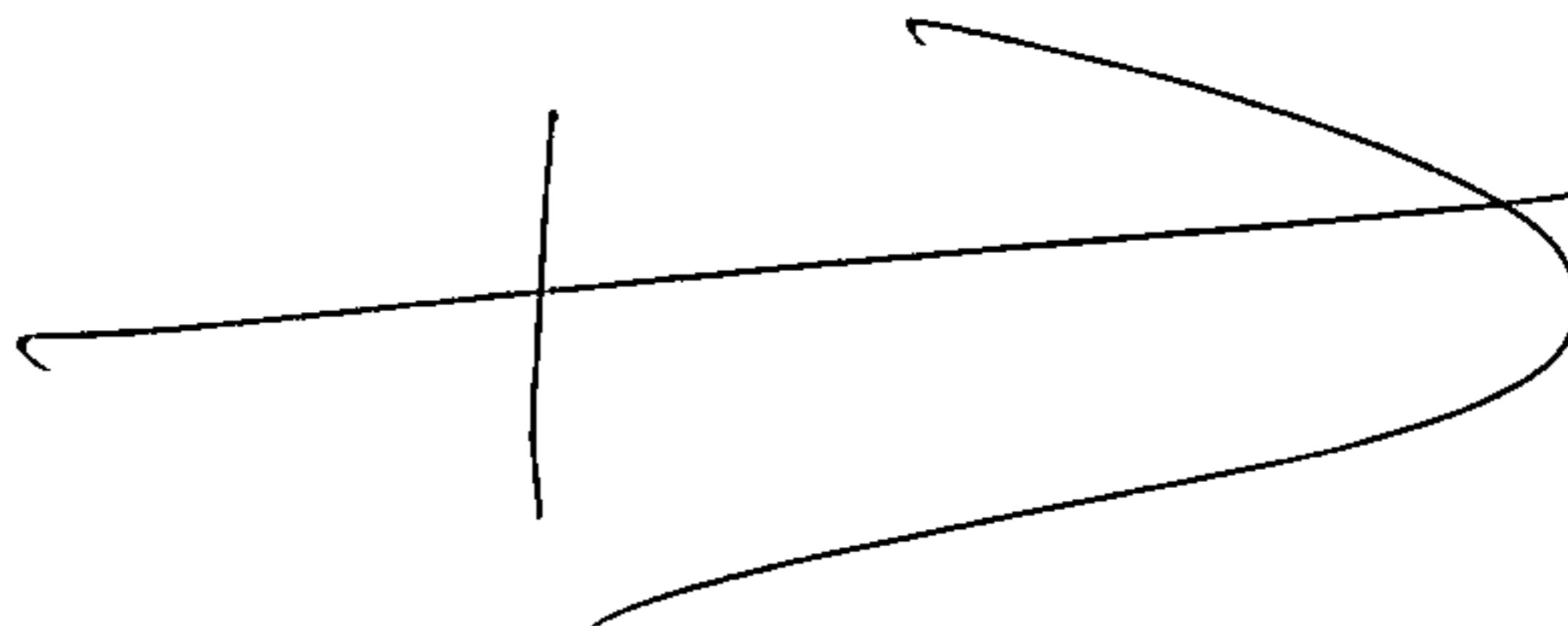
*Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.*

*Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.*

*Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.*

*BIHOREL, le 16 Janvier 2007*

**Pascal BAZIN**  
*Commissaire à la transformation*



**SARL RÉMY DUPUIS**  
Société à Responsabilité limitée au capital de 76.224,51 Euros  
Siège Social : Route de Fontaine le Bourg  
76690 CAILLY  
RCS ROUEN 408 858 710  
-----

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE  
DU 24 JANVIER 2007 A 10 HEURES**

-----

LE 24 JANVIER 2007 à 10 HEURES,

Les associés de la SARL REMY DUPUIS, Société à Responsabilité limitée au capital de 76.224.51 € divisé en 5000 parts de 15.24 € chacune, dont le siège est à CAILLY (76690), Route de Fontaine le Bourg, se sont réunis au siège social.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Sont présents :

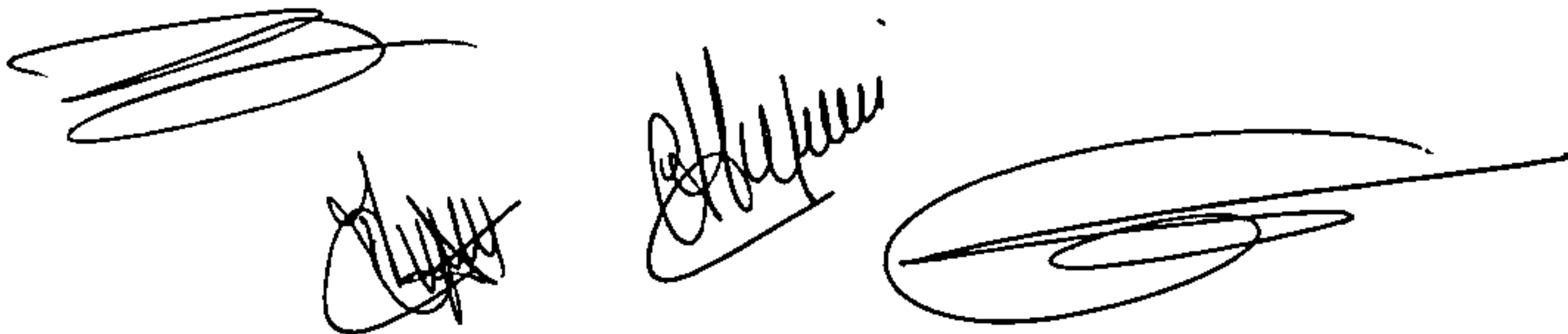
· Monsieur Rémy DUPUIS.....	2490 parts
· Madame Annick DUPUIS.....	2490 parts
· Madame Marie DUPUIS COURTES.....	10 parts
· Monsieur Romain DUPUIS .....	<u>10 parts</u>

Total des parts composant le capital social            5000 parts

Monsieur Rémy DUPUIS préside la séance.

Le Président constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.



Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à Conseil de Surveillance et Directoire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société sera soumise à l'Impôt Sociétés.

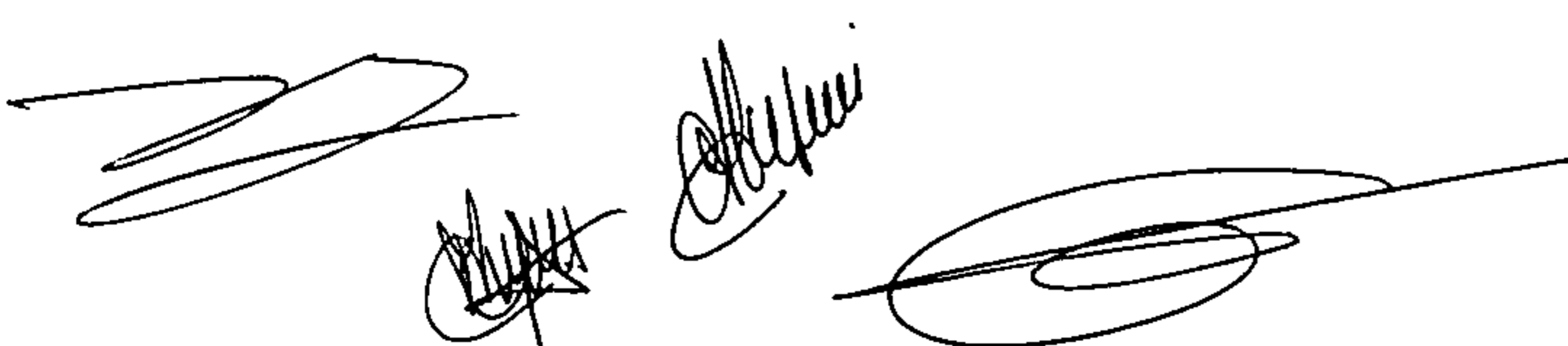
Son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

La dénomination sociale SARL REMY DUPUIS devient SAS REMY DUPUIS.

Le capital social reste fixé à la somme de 76.224.51 Euros divisé en 5000 actions de 15,24 chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Rémy DUPUIS ont pris fin le 31 Décembre 2006.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.



## **DEUXIEME RESOLUTION**

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Septembre 2006, la date de clôture de l'exercice, initialement fixée au 30 Septembre, a été reportée exceptionnellement au 31 Décembre 2006.

L'assemblée générale fixe définitivement la date de clôture de l'exercice au 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

## **TROISIEME RESOLUTION**

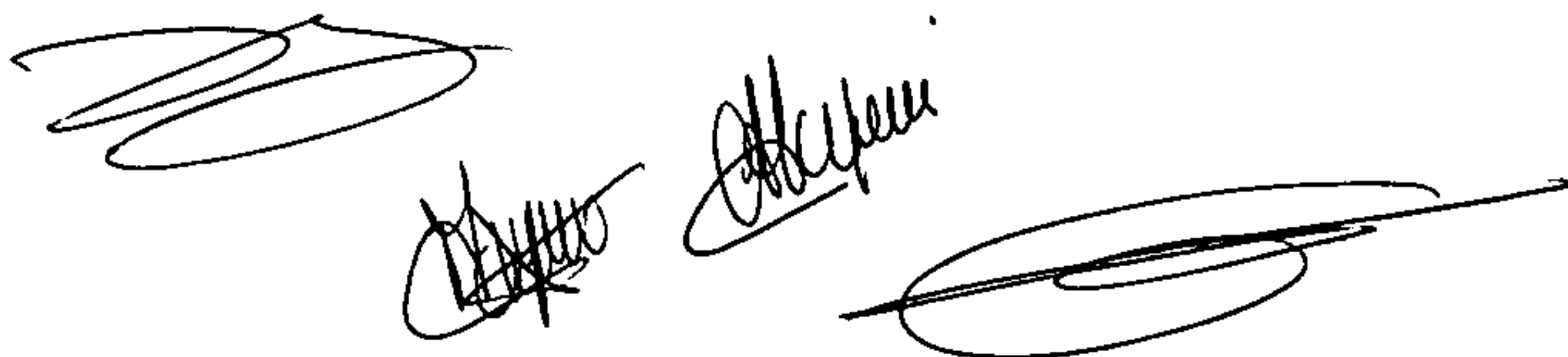
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité



### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société sous sa forme nouvelle, pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2012 :

- Monsieur Rémy DUPUIS né le 17 Septembre 1950 à ESTEVILLE (76690), demeurant 18, route de Clères à CAILLY (76690) ;
- Madame Annick DUPUIS née BIENAIME, le 8 Avril 1955 à ROUEN (76000), demeurant 18, route de Clères à CAILLY (76690) ;
- Monsieur Romain DUPUIS, né le 23 Avril 1983 à BOIS-GUILLAUME (76230), demeurant 18, route de Clères à CAILLY (76690).

Chacun des membres du Conseil de surveillance ainsi nommé a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confirme les mandats :

- du Commissaire aux comptes titulaire :  
le CABINET BAZIN ET ASSOCIES,  
216, route de Neufchâtel (76420) BIHOREL ;
- du Commissaire aux comptes suppléant :  
Monsieur Thierry BLOQUET  
216, route de Neufchâtel (76420) BIHOREL.

jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes clos le 31 Décembre 2012.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Enregistré à : SIE DE ROUBEN HOTEL DE VILLE

Le 31/01/2007 Bordereau n°2007/121 Case n°12

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente

Nadine BIDAUX  
Agent des Impôts

*Bidaux*



**SAS RÉMY DUPUIS**  
Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 76.224,51 Euros  
Siège Social : Route de FONTAINE-LE-BOURG  
76690 CAILLY  
RCS ROUEN 408 858 710

---

**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE RÉUNION  
DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
EN DATE DU 24 JANVIER 2007 à 11 HEURES 30**

---

LE 24 JANVIER 2007, à 11 Heures 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour, les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Rémy DUPUIS ;
- Madame Annick DUPUIS ;
- Monsieur Romain DUPUIS.

Monsieur Rémy DUPUIS préside la séance.

Le Président constate que les membres du Conseil étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Surveillance ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes :

**CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Nomination du Président du Conseil de Surveillance**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007, Monsieur Rémy DUPUIS est désigné en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2012.

Le Président disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.



Monsieur Rémy DUPUIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

### **Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007, Madame Annick DUPUIS est désignée en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2013 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2012.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'empêchement du Président, de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Madame Annick DUPUIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

### **DIRECTOIRE**

#### **Nomination des membres du Directoire**

Le Conseil de Surveillance fixe à un le nombre des membres du Directoire et nomme en qualité de premier membre du Directoire pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 :

- Madame Marie DUPUIS-COURTES, née le 31 Août 1978 à BOIS-GUILLAUME (76230), demeurant à GAILLON (27600), 4, rue du Four à Baon.

Celle-ci étant introduite en séance accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'elle satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, et qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

Le Directoire exercera les pouvoirs prévus par la Loi et les statuts.



## Nomination du Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à Madame Marie DUPUIS-CORTES susnommée, la qualité de Présidente du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

Madame Marie DUPUIS-COURTES déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

La Présidente représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

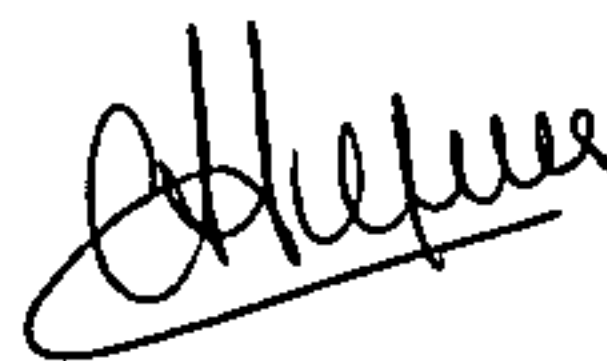
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé les membres du Conseil de Surveillance.

Monsieur Rémy DUPUIS



Madame Annick DUPUIS



Monsieur Romain DUPUIS



## **SAS RÉMY DUPUIS**

Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 76.224,51 €uros

Siège Social : Route de FONTAINE-LE-BOURG

76690 CAILLY

RCS ROUEN 408 858 710

# **STATUTS**

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION SOCIALE** **SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 : Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 Juillet 1995 à CAILLY (76690) enregistré à ROUEN PALAIS DE JUSTICE le 28/07/1995 bordereau 443/14 Folio 51.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à Directoire et à Conseil de Surveillance suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 24 JANVIER 2007, à effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2007 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 : Dénomination sociale**

La Société prend la dénomination : « SAS REMY DUPUIS ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS précédée du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.



### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social reste fixé :

Route de Fontaine Le Bourg à CAILLY (76690)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Conseil de surveillance devra être ratifiée par la prochaine décision collective des associés.

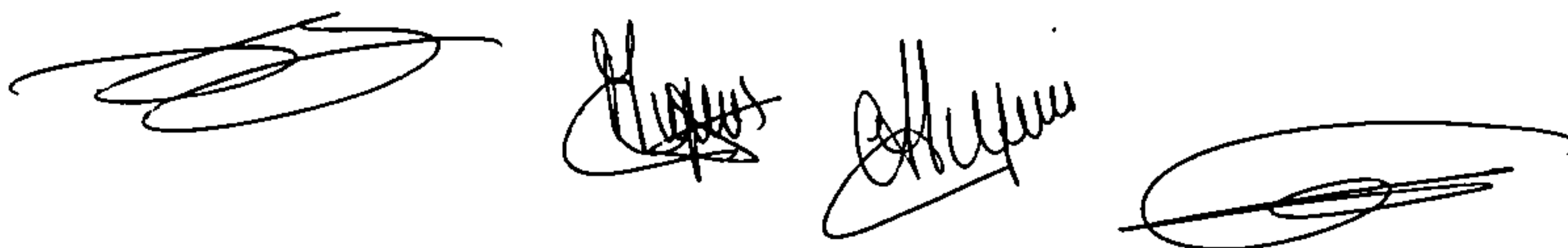
### **ARTICLE 4 : Objet**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La couverture, la charpente, tous les travaux de gros oeuvre ainsi que toutes opérations se rapportant au secteur du bâtiment et des travaux publics et toutes opérations immobilières en direct ou en participation.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher, à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, artisanales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### ARTICLE 6 : Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- |   |              |
|---|--------------|
| 1. Un fonds de commerce exploité à CAILLY, estimé à .....   | 76.224,51 €  |
| 2. Le matériel estimé à .....   | 124.068,65 € |
| 3. Des immobilisations financières pour un montant de.....  | 1.240,94 €   |
| 4. Des comptes clients et diverses créances les parties estimés à la somme<br>(hors taxes) de ..... | 258.629,45 € |
| 5. Des disponibilités selon les soldes bancaires justifiés pour un total de                         | 27.017,01 €  |

<u>TOTAL DES BIENS APPORTES</u>	<u>487.180,56 €</u>
---------------------------------	---------------------

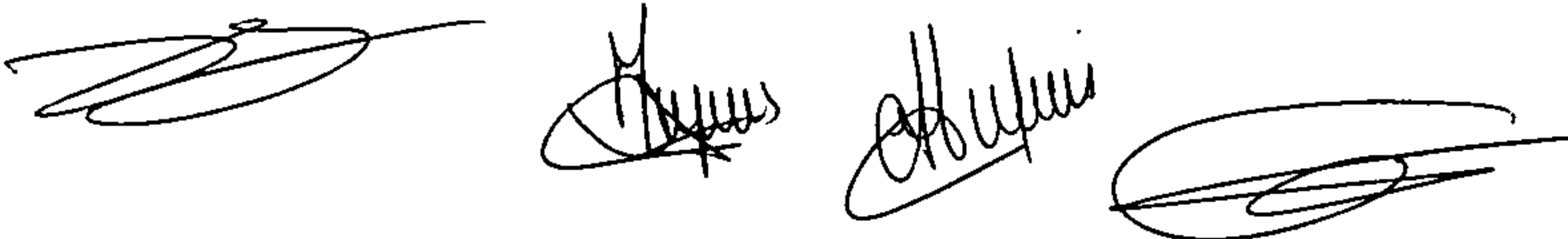
#### ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 76.224,51 Euros, divisé en 5000 actions de 15,24 Euros, entièrement libérées et de même catégorie.

#### ARTICLE 8 : Modifications du capital social

1° Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.



Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

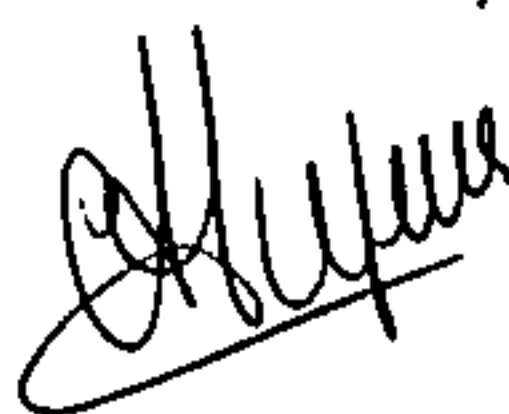
La collectivité des associés peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2° La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3° La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.



**ARTICLE 9 : Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

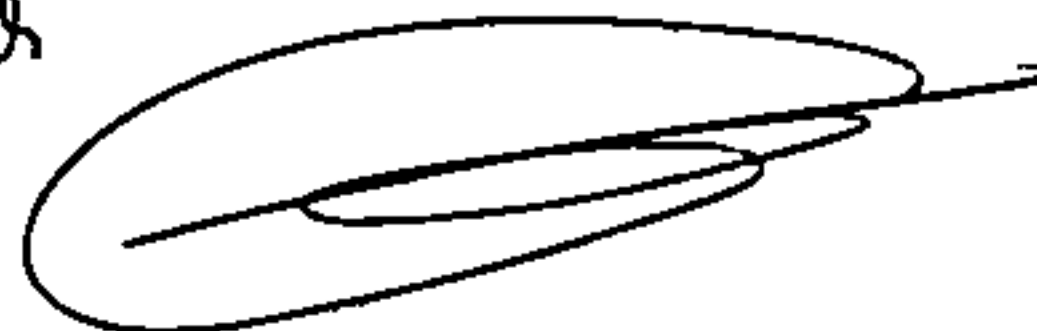
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

**ARTICLE 10 : Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

##### ARTICLE 11 : Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

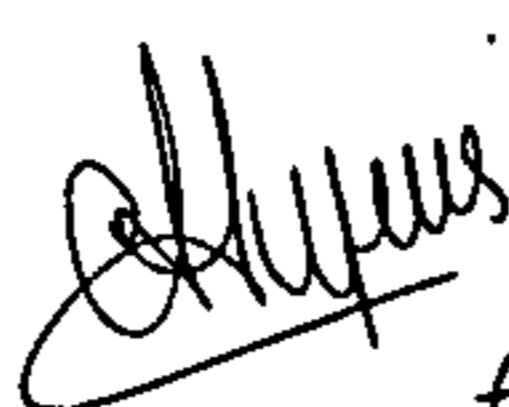
##### ARTICLE 12 : Prémption

La cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Conseil de surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de quinze jours de ladite notification, le Conseil de surveillance notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital social.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au Conseil de Surveillance le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



A l'expiration du délai de trente jours, le Conseil de Surveillance devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Conseil de surveillance entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque, tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### **ARTICLE 13 : Agrément**

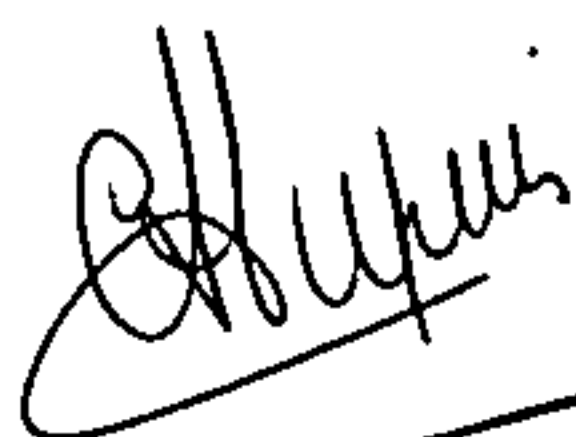
La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Conseil de surveillance de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Conseil de surveillance aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Conseil de Surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.



En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trente jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

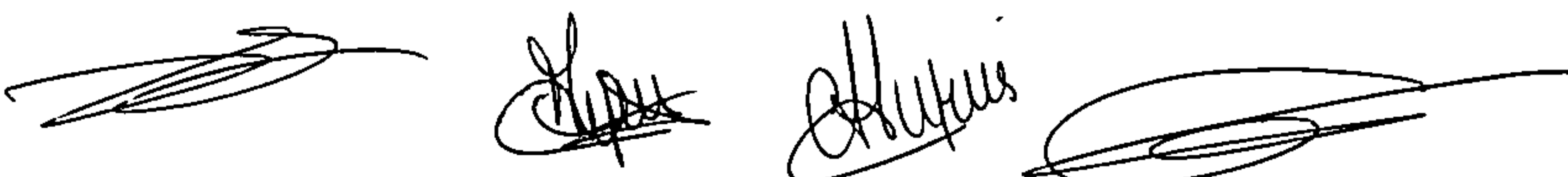
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par une décision collective des associés survivants statuant à la majorité des voix.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président du Conseil de Surveillance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président du Conseil de Surveillance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.



Le Président du Conseil de Surveillance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

#### **Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### **ARTICLE 14 : Modifications dans le contrôle d'un associé**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

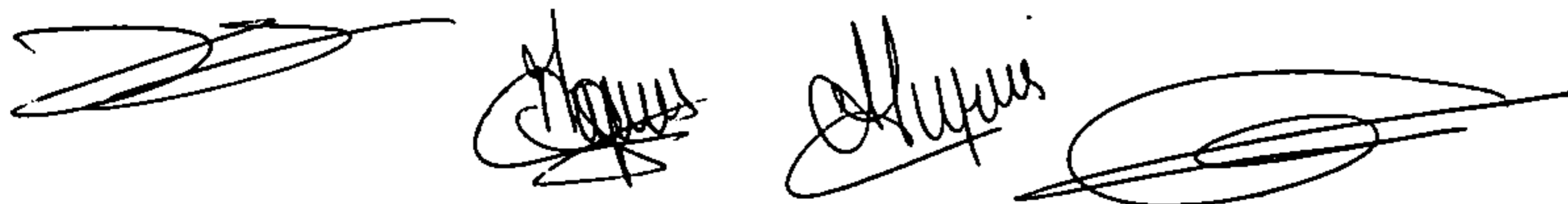
En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Surveillance dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Surveillance peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.



## **ARTICLE 15 : Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour parvenir à ce résultat, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quelque soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, et en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 16 : Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 17 : Directoire

##### Composition :

1. La Société est dirigée et administrée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance. Le nombre peut être porté à sept si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Toutefois, si le capital est inférieur à 150.000 €uros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

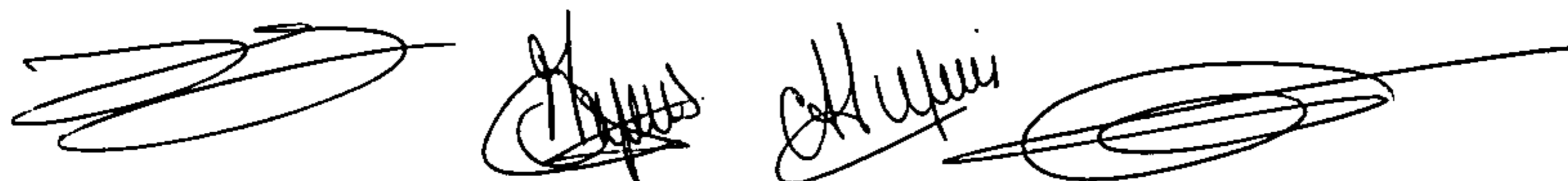
2. Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3. Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4. Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire seront fixés par le Conseil de Surveillance dans une prochaine réunion..



## **Durée des fonctions**

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 90 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

## **Organisation et fonctionnement**

1. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

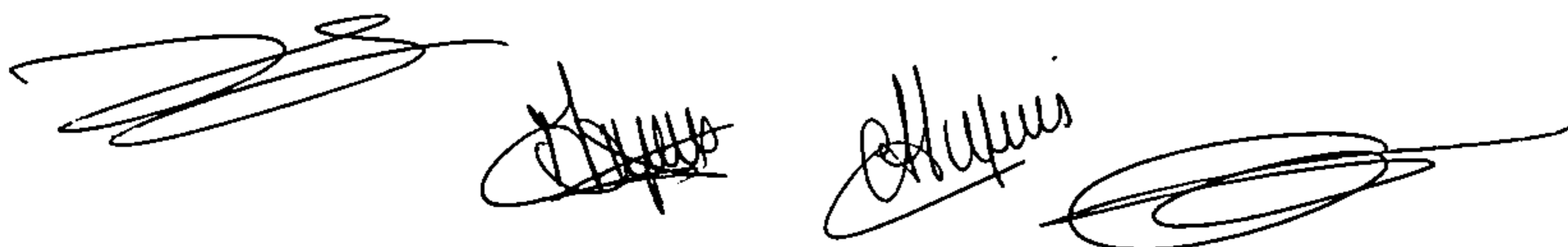
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3. Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.



## **Pouvoirs et obligations**

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.
3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

## **ARTICLE 18 : Conseil de Surveillance**

### **Composition**

1. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommées par l'Assemblée Générale ordinaire des associés, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.



Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission, ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2. La durée des fonctions des membres du conseil de Surveillance est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 90 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

3. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

4. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance, peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.



## **Organisation et fonctionnement :**

1. Le conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

2. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil de Surveillance, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire et du Président du Directoire,
- proposition à l'Assemblée Générale de la révocation des membres du Directoire
- nomination du président et du vice-président du Conseil de surveillance.

1. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformes à la loi.



## **Pouvoirs et attributions**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération.

Il désigne le Président du Directoire et éventuellement les Directeurs Généraux.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article « CONVENTIONS » ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

## **ARTICLE 19 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour de la réunion du Directoire arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les associés peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être



soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- et la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

#### **ARTICLE 20 : Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **TITRE V**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 21 : Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Conseil de Surveillance. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Conseil de surveillance et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Conseil de Surveillance accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.



## **ARTICLE 22 : Décisions collectives**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaire aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil de Surveillance ;
- révocation des membres du Directoire ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance et du Directoire.

## **ARTICLE 23 : Forme des décisions**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Directoire, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, cette liste n'étant pas limitative.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 24 : Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



## **ARTICLE 25 : Assemblée Générale**

Les assemblées sont convoquées par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion qui mentionne, le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut, cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité dans les conditions prévues par la Loi peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.



Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataire du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

#### **ARTICLE 26 : Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 27 : Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président du Directoire, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



## **ARTICLE 28 – Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Directoire et le Conseil de Surveillance doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 29 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social de la société sous sa forme de Société par actions Simplifiée sera clos le 31 Décembre 2007.

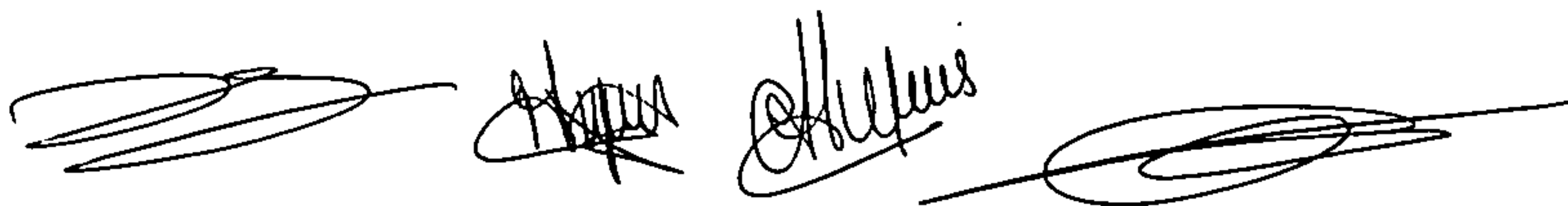
#### **ARTICLE 30 : Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.



Le Directoire établit, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 31 : Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



**ARTICLE 32 : Paiement des dividendes – Acomptes.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours, ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**ARTICLE 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

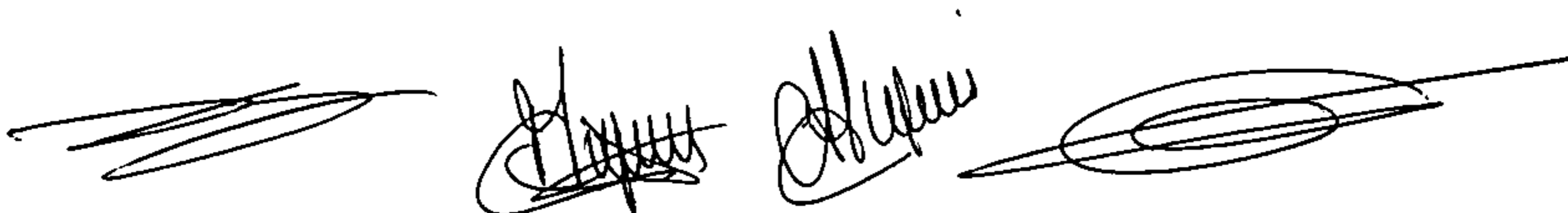
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 34 : Transformation de la société**

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.



La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## TITRE VII

### DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 35 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## TITRE VIII

### ARTICLE 36 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### ARTICLE 37 : Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN 5 EXEMPLAIRES,

A CAILLY LE 26 JANVIER 2007.

